

soient faites sans délai ; elles devront aussi mentionner dans le dit livre toutes les plaintes qu'elles ont à faire.

Les charrettes de la compagnie seront peintes en rouge, etc.

32. Que la compagnie devra avoir un nombre suffisant de charrettes peintes en rouge, et convenablement numérotées, et que la quantité de bois qu'elles pourront contenir devra être écrite sur icelles.

Les ouvriers donneront un reçu pour instruments.

33. Que les ouvriers de la compagnie devront signer un reçu de tous les instruments qui leur seront confiés pour l'exécution des travaux.

*Règlements des Dépôts de Bois, et Règles pour l'achat et la livraison du Bois de Chauffage.*

Achat du bois de chauffage, etc.

34. Que l'achat du bois de chauffage devra strictement se faire en argent comptant.

Les personnes désirant avoir du bois en donneront avis sept jours auparavant.

35. Que les personnes qui désireront avoir du bois, devront laisser leur commande et payer au Bureau du Trésorier, au moins sept jours avant qu'elles désirent avoir le bois rendu à leurs résidences.

Il ne sera pas vendu moins d'une corde.

36. Qu'aucune personne ne pourra acheter moins d'une corde de bois à la fois.

Le Trésorier fournira au Distributeur les commandes pour le bois.

37. Que le Trésorier transmettra au Distributeur, régulièrement une fois par jour, les commandes qu'il aura reçues pour livraison de bois ; et le Distributeur sera responsable de l'exécution convenable de ces commandes.

Le bois sera vendu par mesure cubique

38. Que le bois devra être vendu par mesure cubique, chaque corde devant contenir 96 pieds